

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres de :	
En exercice :	9
Présents :	8
Pouvoirs :	1
Votants :	9
Convocation du :	
10 Décembre 2019	
Affichage le :	
10 Décembre 2019	

L'an deux mil dix-neuf

Le dix-sept décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT LEGER EN BRAY, dûment convoqué par M. le Maire en date du 10 décembre 2019, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DELMAS Laurent, Maire.

Présents : Mmes CLOGENSON Danielle - MAGNIER Eulalie - NOEL Murielle

MM. DELMAS Laurent - DROBECQ Jean-Pierre - HOUET Jean-Pierre - JULIO Jérôme - NIZART Frédéric

A l'exception de : M. DELAFOLIE Pascal

Absents excusés

Pouvoirs : M. DELAFOLIE Pascal à M. DROBECQ Jean-Pierre

Monsieur DROBECQ Jean-Pierre a été nommé secrétaire de séance

Délibération n°21/2019

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, issues des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme étant achevée et le Commissaire Enquêteur ayant rendu son rapport et ses conclusions, il convient, maintenant de procéder à l'approbation du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs à la procédure de PLU ;

VU le décret n° 83-851 du 27 mars 2001 relatif à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2017 décidant d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, les nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, organisé au sein du Conseil Municipal le 30 mai 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2018 tirant le bilan de la concertation avec le public,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées dans le cadre des Consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (Direction Départementale des Territoires, Chambre d'Agriculture de l'Oise, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, Conseil Régional des Hauts de France, Conseil Départemental de l'Oise),

VU l'avis favorable en date du 07 juin 2019 de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable en date du 07 juin 2019 de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable en date du 07 juin 2019 de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis délibéré n°2019-3520 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) adopté lors de la séance du 23 juillet 2019,

VU l'autorisation préfectorale de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT (article L.142-5 du Code de l'Urbanisme) en date du 08 août 2019,

VU l'arrêté municipal en date du 04 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et les mesures de publicité accomplies,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} octobre au 05 novembre 2019,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur du 04 décembre 2019,

CONSIDERANT les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT le rapport d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 04 décembre 2019, qui émet un avis favorable,

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté doit faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis des Consultations qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur.

La prise en compte de l'ensemble de ces avis, remarques et observations est détaillée dans l'Annexe n°1 jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que les ajustements réglementaires proposés ne sont pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été arrêté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté, prenant en compte les modifications détaillées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération, est prêt à être approuvé,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

-d'approuver les modifications proposées au projet de Plan Local d'Urbanisme (Annexe 1 à la présente délibération),

-d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-LÉGER-EN-BRAY, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Le dossier complet est également consultable via le lien suivant :

<https://drive.google.com/open?id=1163hRdE84FOemOixX2S8K-1Xd18XQV8w>

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal habilité diffusé dans le département de l'Oise.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise au Préfet du Département de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des formalités ci-dessus, en application de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte est l'affichage en mairie étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

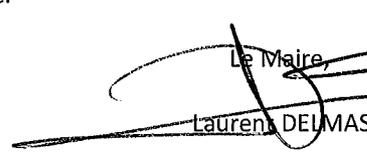
Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré en séance à Saint Léger en Bray le 17 Décembre 2019

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,
Laurent DELMAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres de :	L'an deux mil dix-sept
En exercice : 9	Le trente mai à vingt heures
Présents : 8	Le Conseil Municipal de la commune de SAINT LEGER EN BRAY, dûment convoqué par
Votants : 9	M. le Maire en date du 23 mai 2017, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la
Convocation du :	présidence de Monsieur DELMAS Laurent, Maire.
23 mai 2017	Présents : Mmes CLOGENSON Danielle - MAGNIER Eulalie - NOEL Murielle
Affichage le :	MM. DELMAS Laurent - DROBECQ Jean-Pierre - HOUET Jean-Pierre - JULIO Jérôme -
23 mai 2017	NIZART Frédéric
	A l'exception de : M. DELAFOLIE Pascal
	Absents excusés
	Pouvoirs : M. DELAFOLIE Pascal à M. DROBECQ Jean-Pierre
	Monsieur DROBECQ Jean-Pierre a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 24/2017

Nouvelle codification de la partie réglementaire du code de l'urbanisme Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce dernier emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme.

Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Ce décret offre la possibilité aux collectivités le souhaitant, d'intégrer le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme dans leur élaboration ou révision en cours. Il s'agit de permettre aux collectivités de bénéficier des avancées de la réforme, sans être contraintes d'attendre leur prochaine révision générale.

Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite le Conseil Municipal à prendre une délibération intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il apparaît donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme, en cours de révision, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme).

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'Urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants relatifs à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 Juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Saint-Léger-en-Bray,

CONSIDERANT les dispositions transitoires prévues aux VI et VII de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que la Municipalité de Saint Léger en Bray souhaite que la révision de son PLU relève des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ce cadre qu'elle prenne une délibération indiquant qu'elle souhaite que la révision de son Plan Local d'Urbanisme relève des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- d'appliquer, à la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours, les nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet de l'Oise et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré en séance à Saint Léger en Bray le 30 mai 2017

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Laurent DELMAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze

Membres de :
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9
Convocation du :
2 juin 2015
Affichage le :
2 juin 2015

Le neuf juin à vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT LEGER EN BRAY, dûment convoqué par M. le Maire en date du 2 juin 2015, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DELMAS Laurent, Maire.

Présents : Mme CLOGENSON Danielle - MAGNIER Eulalie - NOEL Murielle

MM. DELAFOLIE Pascal - DELMAS Laurent - DROBECQ Jean-Pierre - HOUET Jean-Pierre - JULIO Jérôme - NIZART Frédéric

A l'exception de : Mme WEIMER Dorien

Absents M. LESCUREUX Alain

Pouvoirs : Néant

Monsieur DROBECQ Jean-Pierre a été nommé secrétaire de séance.

Délibération N° 22/2015

Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités de la concertation Annule et remplace la délibération n°21-2015

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ces articles L 123-1 au L 123-20 et R 123-1 au R 123-25 relatifs aux plans locaux d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ces articles L 300-2 relatifs aux modalités de concertations.

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Saint Léger en Bray a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 16 septembre 2005 et modification n°1 du PLU approuvé le 12 décembre 2008.

Depuis cette date, les lois du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) et du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) sont venues modifier le contenu des PLU en ajoutant certaines thématiques nouvelles à prendre en considération.

Par conséquent, il est donc proposé au conseil municipal d'élaborer un nouveau document d'urbanisme ayant pour vocation de s'adapter aux diverses évolutions législatives et aux nouveaux enjeux de la commune.

Pour cela, **le futur PLU de la commune de Saint Léger en Bray aura notamment pour objectif de :**

- Réaliser un diagnostic qui définit au regard des prévisions économiques et démographiques les besoins de la commune.
- Maîtriser la consommation de l'espace et en particulier des espaces naturels, agricoles et forestiers en fonction des besoins de la commune (en particulier revoir l'opportunité de maintenir ou non les zones 2AUh du PLU).
- Travailler sur la densification et la modération de la consommation de l'espace agricole en privilégiant les zones constructibles existantes à l'intérieur du village.
- Prévoir et délimiter les zones d'urbanisation, tout en contenant l'étalement urbain.
- Préserver l'environnement, le caractère rural et le cadre de vie de la commune (notamment en adaptant le règlement à la typologie de la commune et en vérifiant l'opportunité de maintenir certains emplacements réservés).
- Prendre en compte les risques naturels particulièrement ceux liés au ruissellement et aux remontées de nappe.

• Prendre en compte les objectifs de développement durable comme :

- la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'élaboration
- la lutte pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET en cours d'élaboration au niveau de la communauté d'agglomération du Beauvaisis)
- la mise en compatibilité et la prise en compte des documents supra-communaux et en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beauvaisis

Sur le fond, la révision générale du PLU est l'occasion de faire le bilan du précédent document d'urbanisme et d'adapter le futur PLU aux nouveaux besoins de la commune.

Sur la forme, la composition du PLU n'est pas fondamentalement modifiée, il contient toujours conformément à l'article R123-1 du code de l'urbanisme:

1/ Un rapport de présentation, qui établit notamment :

- ✓ Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagements et de programmation et le règlement,
- ✓ le diagnostic des besoins de la commune en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Par rapport au rapport de présentation de 2008, le prochain rapport étudiera en plus :

- ✓ L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales,
- ✓ Les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- ✓ L'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybride et électrique et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,
- ✓ L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- ✓ La justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques,
- ✓ L'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- ✓ Les indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

2/ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), définit :

- ✓ Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme (habitat, transports, déplacements, communications numériques, équipements commercial, développement économique, loisirs ...), de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par rapport au PADD de 2008, le prochain document étudiera en plus :

- ✓ Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- ✓ Les modalités de préservations et de remise en bon état des continuités écologiques.

3/ Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP), peuvent notamment :

- ✓ définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,
- ✓ prendre la forme de schémas d'aménagements et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,

✓ comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

4/ Le règlement

5/ les annexes et documents cartographiques

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La présente délibération vise également à définir les modalités de la concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Il est donc proposé :

- ✓ Un registre destiné à recueillir les observations des habitants.
- ✓ La tenue d'une réunion publique

Seront également associés à la procédure :

- L'Etat (représenté par le préfet de département)
- La région
- Le département
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise)
- La communauté d'agglomération du Beauvaisis compétente en matière de SCOT, de PLH et de PDU
- La chambre du commerce et de l'industrie
- La chambre des métiers
- La chambre d'agriculture

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- De prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme actuellement en vigueur,
- D'approuver les objectifs de révision du PLU et les modalités de la concertation telles que définies précédemment,
- D'autoriser le maire (ou son représentant) à engager toutes les démarches nécessaires à la révision du PLU (marché public pour le recrutement d'un bureau d'étude spécialisé, inscription au budget des crédits afférents au PLU, sollicitations de subventions, etc....).

Conformément aux articles R 123-24 et 25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant le délai d'un mois.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département avec précision du lieu où le dossier peut être consulté.

Pour	Contre	Abst.
9	0	0

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré en séance à Saint Léger en Bray le 9 juin 2015

Pour copie certifiée conforme au registre.

